DÉPARTEMENT DE L'YONNE – CANTON DE JOIGNY

MAIRIE de

VILLEVALLIER (89330)

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 17 JANVIER 2024

L'An deux mil vingt-quatre le dix-sept du mois de janvier, le Conseil Municipal légalement convoqué le huit janvier deux mil vingt-quatre s'est réuni en salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GRILLET-AUBERT, Maire de VILLEVALLIER

Etaient présents : **M. GRILLET-AUBERT Jean-Marc ; M. PETIT Manuel ; Mme KUBASIK Céline ; Mme BROCARDI Odile ; M. COUTIN Cyrille ; M. DELSALLE Grégory ; M. LIVET Jacky ; M. PROVOST Éric ; Mme VILLEVAUDÉ Maryse**

Absents (es) excusés (es) : Mme Nadia PEREIRA

Secrétaire de séance : Mme Céline KUBASIK

ORDRE DU JOUR

- Définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER)
- Modification des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien
- Travaux : Abattage, élagage arbres bordant la D606
- Informations diverses

Le Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal du 06 décembre 2023 est approuvé sans questions ni remarques

I. Définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER)

Le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Le Maire propose de définir les zones ci-dessous selon les types d'énergies renouvelables.

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le PLUi de la Communauté de Communes du Jovinien arrêté par délibération le 18 décembre 2019

Vu la délibération n° PCA/2023/75 validant le Plan Climat de la Communauté de Communes du JOVINIEN dont la démarche volontaire s'inspire fortement d'une rédaction d'un Plan Climat Air Energie Territorial,
Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,
Vu l'avis de la Commission en date du 15 décembre 2023,
Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies,
Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu,
Considérant que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,
Considérant que le patrimoine historique propre au territoire est également un enjeu important qui rentre dans le cadre des objectifs de développement du tourisme vert,
Considérant que les élus ont donc à cœur de préserver leurs espaces naturels et agricoles,
Considérant les servitudes liées à la protection des monuments historiques classés, protection des bois et forêts soumis au régime forestier et à l'aérodrome de Joigny.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE que toutes les constructions situées en zone **UC**, **NH** et **A** puissent recevoir des **panneaux photovoltaïques sur les toits**,
DÉCIDE que les terrains situés en zone **AN** puissent recevoir des **panneaux agri-photovoltaïques**.
DÉCIDE que les terrains situés en zone **UC**, **NH**, et **A** pourront se servir de la **géothermie pour chauffer les maisons et bâtiments professionnels**,
DÉCIDE d'interdire l'installation d'éoliennes sur **l'ensemble des zones** de la commune.

II. **Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5,
VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCLD/2002/0995 du 17/12/2002 portant constitution de la Communauté de Communes du Jovinien,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2019/0753, en date du 05/06/2019, constatant les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,
VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCL/2017/0515 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,
VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCL/2022/0092 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,
VU le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L.5211-5-1 du CGCT relatif aux mentions obligatoires stipulées dans les statuts des EPCI,
VU la loi n°2015-99 1 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (N0TRe], prévoit la possibilité de transférer de nouvelles compétences aux communautés de communes,
Vu la délibération AG/2023/112 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien en date du 19 décembre 2023

Considérant le courrier de la Communauté de Communes du Jovinien en date du 26 décembre 2023

Considérant que chaque commune membre doit se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,

DÉSAPPROUVE la modification des statuts selon la proposition annexée,

Voix POUR : 6 **Voix CONTRE : 3** **Abstentions : 0**

III. **Travaux : Abattage et élagage des arbres du territoire communal bordant la D606**

Considérant la dangerosité représentée par les arbres de grande hauteur appartenant au domaine communal et bordant la D606

Considérant le risque de chute de ces arbres sur une route départementale fréquentée

Monsieur le Maire propose l'abattage ou l'élagage, selon leur état de santé, des arbres du territoire communal bordant la D606 pour un montant chiffré à 14 300 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
AUTORISE la réalisation des travaux d'abattage et élagage sus visés pour un montant de 14 300 € HT
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents inhérents à la réalisation de ces travaux
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2024

Informations diverses

La commune a en projet d'installer 2 composteurs communs sur le territoire de la commune. La Communauté de Communes du Jovinien fournira gratuitement les bacs. Ils seront disponibles prochainement.

Suite au sondage relatif au projet d'épicerie participative en collaboration avec l'association « Bouge ton Coq », une cinquantaine de réponses ont été réceptionnées, 52 % de personnes sont favorables dont 25 % motivés mais sans possibilité investissement personnel
Une réunion publique aura lieu le 12 mars à 19h en présence des personnes de l'association
Ce sera ce soir-là que ceux qui le souhaitent devront s'engager à donner des heures hebdomadaires pour ouvrir l'épicerie
La création d'une association pour gérer cette structure est indispensable
Le lieu d'installation reste à définir. Un habitant se propose de mettre un local provisoirement à disposition.
Propositions d'implantation à ce jour : maison derrière la cabane à lire, mairie annexe

L'Académie a annoncé la fermeture d'une classe de l'école de Villevallier.
Une classe élémentaire unique à plusieurs niveaux subsistera.

Dans l'attente de l'éventuelle ouverture de l'épicerie participative, un projet d'épicerie ambulante est en cours d'étude. L'entrepreneur se propose de passer les mardis et vendredis à Villevallier avec possibilité de livraison à domicile à partir de début avril.

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h45

Villevallier, le 17 janvier 2024

Le Maire, **Le secrétaire de séance**

Jean-Marc GRILLET AUBERT **Céline KUBASIK**

MAIRIE DE VILLEVALLIER (Yonne)

MAIRIE DE VILLEVALLIER (Yonne)